

Chapitre 71

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

Considérations générales

Le présent Chapitre comprend:

- 1) Sous les n^{os} 7101 à 7104, les perles fines ou de culture, les diamants, les autres pierres gemmes, les pierres synthétiques et les pierres reconstituées, à l'état brut ou travaillé, mais non serties ni montées, et, sous le n^o 7105, certains déchets du travail desdites pierres.
- 2) Sous les n^{os} 7106 à 7111, les métaux précieux et les métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, à l'état brut, mi-ouvré ou en poudre, mais non transformés en ouvrages proprement dits et, sous le n^o 7112, les déchets et débris de métaux précieux, ou de plaqués ou doublés de métaux précieux ainsi que les déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, du type de ceux utilisés principalement pour la récupération de métaux précieux.

Selon la Note 4 du présent Chapitre, par métaux précieux on entend uniquement l'argent, l'or et le platine. Il est en outre à noter que le terme platine comprend également l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.

Selon la Note 5 du présent Chapitre, les alliages (autres que les amalgames classés au n^o 2843) contenant un ou plusieurs de ces métaux sont considérés comme:

- A) Platine, s'ils contiennent en poids 2 % ou plus de platine.
- B) Or, s'ils contiennent en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine.
- C) Argent, s'ils contiennent en poids 2 % ou plus d'argent, mais pas de platine (ou moins de 2 % de Pt) et pas d'or ou moins de 2 % d'or.
- D) Métaux communs relevant de la Section XV, s'ils contiennent moins de 2 % de platine et moins de 2 % d'or et moins de 2 % d'argent.

Selon la Note 6 du présent Chapitre, lorsqu'un métal précieux est nommément désigné, cette dénomination s'entend également, sauf dispositions contraires, de ses alliages tels qu'ils sont définis en A), B) et C) ci-dessus, mais non des métaux plaqués ou doublés de métaux précieux ni des métaux communs platinés, dorés ou argentés.

Selon la Note 7 du présent Chapitre, par plaqués ou doublés de métaux précieux, on entend des articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par brasage, soudage, laminage à chaud ou par un procédé mécanique similaire, quelle que soit l'épaisseur du placage.

Les plaqués ou doublés se fabriquent le plus souvent en superposant une plaque ou feuille de métal précieux, d'épaisseur variable, sur une ou sur les deux faces d'une plaque d'un autre métal et en passant au laminoir l'ensemble préalablement chauffé.

On réalise également des fils plaqués en partant d'un tube de métal précieux dans lequel on introduit une tige ou un fil d'un autre métal, l'adhésion des deux métaux étant obtenue par chauffage suivi d'étirage.

Sauf dispositions contraires, les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés. Tel est le cas notamment des bandes de cuivre incrustées d'argent, pour usages électrotechniques et surtout des bijoux dits de Tolède (bijoux damasquinés) qui sont en acier incrusté d'or; la surface de ces derniers comporte des parties creuses dans lesquelles on introduit, en les martelant, des fils ou des plaquettes d'or.

Il ne faut pas confondre les métaux doublés ou plaqués de métaux précieux au sens du présent Chapitre avec les métaux communs revêtus de métaux précieux par électrolyse, déposition de métaux précieux à l'état de vapeur, projection ou immersion dans une solution de sels de métaux précieux, etc. Les métaux communs ainsi revêtus restent classés dans leurs Chapitres respectifs, quelle que soit l'épaisseur de la couche de métal précieux.

Sont également exclus du présent Chapitre:

- a) *Les métaux précieux à l'état colloïdal et les amalgames de métaux précieux (n° 2843).*
 - b) *Les isotopes radioactifs (l'Iridium 192, par exemple) et les métaux précieux présentés sous forme d'aiguilles, de fils, de feuilles, etc., contenant des isotopes radioactifs (n° 2844).*
 - c) *Les alliages spécialement préparés comme produits d'obturation dentaire (n° 3006).*
- 3) Sous les n^{os} 7113 à 7116, les ouvrages composés entièrement ou partiellement de perles fines ou de culture, de diamants, d'autres pierres gemmes, de pierres synthétiques, de pierres reconstituées, de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux, et, plus particulièrement, les articles de bijouterie, de joaillerie ou d'orfèvrerie (voir les Notes explicatives des n^{os} 7113 et 7114), à l'exclusion toutefois:
- a) *Des articles visés à la Note 3 du présent Chapitre.*
 - b) *Des ouvrages, autres que ceux auxquels il est fait allusion au paragraphe précédent, qui ne comportent que de simples garnitures ou accessoires de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, etc.) en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, pourvu que ces ouvrages ne comportent pas de perles fines ou de culture, de diamants ou d'autres pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées.*

C'est ainsi que les couteaux, canifs, services à découper, rasoirs et autres articles de coutellerie, dont le manche, autre qu'en métal précieux ou en métal doublé ou plaqué de métaux précieux, serait muni d'initiales, de monogrammes, de viroles ou autres menus accessoires du même ordre, en ces derniers métaux, seraient à classer au Chapitre 82. (Les mêmes articles avec manche en métal précieux ou en plaqué ou doublé de métal précieux relèveraient, par contre, du présent Chapitre).

De même, le classement dans leurs Chapitres respectifs (Chapitres 69 ou 70, selon le cas) de coupes, de vases et autres pièces pour le service de la table, en porcelaine ou en verre, ne serait pas affectée par la présence d'une simple bordure en métal précieux ou en métal plaqué ou doublé de métal précieux.

Sont également exclus de ce groupe les articles en métaux communs ou en autres matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés (autres que ceux plaqués ou doublés de métaux précieux).

- 4) Sous le n° 7117, ce qu'il est convenu d'appeler la bijouterie de fantaisie, au sens de la Note 11 du présent Chapitre (voir à cet égard la Note explicative correspondante), à l'exclusion cependant des articles visés à la Note 3 de ce même Chapitre.
- 5) Sous le n° 7118, les monnaies, à l'exclusion toutefois de celles ayant le caractère d'objets de collection (n° 9705).

SOUS-CHAPITRE I

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires

7101. Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport

Les perles fines reprises ici proviennent de la sécrétion naturelle de différents mollusques de mer ou de rivière, notamment des huîtres ou des moules perlières, qui donnent également la nacre de perle.

Elles se présentent sous la forme de corps brillants, formés essentiellement de carbonate de calcium enrobé dans une substance organique cornée, la conchyoline. Le carbonate cristallise de telle sorte que les multiples réflexions et réfractions de la lumière dans cet amas de petits cristaux produisent l'aspect nacré connu sous le nom d'orient, caractéristique des perles. Quant à la conchyoline, elle communique aux perles leur caractère diaphane ou eau.

Les perles peuvent être colorées ou diversement nuancées. Les perles blanches sont cependant les plus fréquentes, mais on en trouve aussi des grises, des noires, des mauves, des rouges, des jaunes, des vertes et même des bleues.

Elles affectent le plus souvent la forme sphérique, parfois hémisphérique (perles dites boutons) et certaines (dites perles baroques) représentent des figures irrégulières. Leur gros-seur est très variable. Elles se différencient de la nacre de perle, qui possède sensiblement la même composition (n^{os} 0508 ou 9601) par le fait que ce dernier produit se présente, généralement, en minces plaques faites de lamelles superposées.

On range également dans la présente position les perles de culture, désignation qui concerne les perles produites avec intervention de la main de l'homme. L'opération consiste à enrober un noyau de nacre d'un morceau de tissu prélevé sur une huître vivante, à fixer ensuite l'ensemble sur le manteau d'un second mollusque sain, puis à abandonner celui-ci au lent travail de la nature. Le noyau de nacre s'enrobe très lentement (pendant plusieurs années) de couches concentriques de la même matière que celle qui constitue les perles fines. Extérieurement, les perles de culture ont le même aspect que les perles fines, mais on peut les distinguer de celles-ci au moyen d'appareils spéciaux (endoscopes) ou de rayons X.

Cette position couvre les perles fines et les perles de culture aussi bien à l'état brut, c'est-à-dire telles qu'elles proviennent de la récolte et simplement nettoyées (au sel et à l'eau, par exemple), qu'à l'état travaillé, c'est-à-dire meulées afin d'éliminer certaines parties défectueuses, percées ou sciées (perles demi, trois-quart, etc.). Les perles de la présente position peuvent être enfilées temporairement pour la facilité du transport. Serties, montées ou enfilées de manière permanente, après avoir été assorties, elles relèvent notamment des n^{os} 7113, 7114 ou 7116, selon le cas.

En aucun cas, les perles fines ou de culture ne relèvent du Chapitre 97.

La présente position ne comprend pas:

- a) *Les perles de verre et imitations de perles fines, du n^o 7018, ainsi que les autres imitations de perles fines qui suivent leur régime propre (n^{os} 3926, 9602, etc.).*
- b) *La nacre de perle, brute ou simplement préparée (n^o 0508) et la nacre de perle travaillée (n^o 9601).*

7102. Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis

Le diamant est une forme naturelle, cristalline et allotropique du carbone qui, à l'état pur, a un indice de réfraction et un pouvoir de dispersion très élevés. C'est la plus dure des pierres gemmes. Ces qualités font que le diamant est utilisé à la fois pour la parure ou l'ornementation et dans l'industrie (filières d'étréage notamment).

La présente position couvre les diamants à l'état brut ou qui ont reçu une ouvraison telle que le sciage, le clivage, l'ébrutage ou débrutage (préparation au polissage), le polissage au tonneau, le polissage ou la taille (en facettes ou autrement), la gravure, la préparation en doublets, le perçage ou le creusage, à la condition qu'ils ne soient ni sertis ni montés.

La présente position ne comprend pas:

- a) *Les égrisés et les poudres de diamant (n° 7105).*
- b) *Les diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 8522).*
- c) *Les diamants travaillés reconnaissables comme pièces de compteurs, d'instruments de mesure ou d'autres articles du Chapitre 90 (Chapitre 90).*

7102.10 Avant que les diamants "non travaillés" ou diamants bruts ne soient commercialisés en tant que diamants "industriels" ou "non industriels", ils sont classés et triés par des experts en diamants en fonction de critères techniques, tels que poids (masse), directions cristallographiques appropriées à la taille. Sont également prises en considération la forme, la transparence, la couleur, la pureté ou la qualité des cristaux.

La présente sous-position couvre les lots (c'est-à-dire les sachets) de diamants ou les diamants isolés qui n'ont pas été soumis à l'examen de ces experts.

Elle couvre également les lots de diamants bruts qui ont été simplement passés au crible et qui ont été emballés en fonction de leurs dimensions sans avoir été soumis à d'autres examens par des experts.

7102.21,29 Ces sous-positions comprennent les diamants naturels suivants:

- 1) Les diamants proprement dits, c'est-à-dire transparents ou translucides mais qui, en raison de leurs caractéristiques, ne peuvent normalement pas être utilisés pour la joaillerie ou l'orfèvrerie.
- 2) Les diamants noirs, et autres agrégats polycristallins de diamants y compris les carbonados, dont la dureté dépasse celle des diamants transparents.
- 3) Le bort proprement dit, c'est-à-dire les diamants opaques et les autres diamants (y compris les déchets d'ouvraison) normalement impropres à la taille.
- 4) Les diamants qui en raison de leurs caractéristiques (couleur, pureté ou qualité, transparence, etc.) sont destinés à être utilisés pour des applications industrielles précises et particulières (outils de dressage, filières d'étréage, ou enclume en diamant) mais qui peuvent également être utilisés en joaillerie ou en orfèvrerie.

Ces diamants sont généralement destinés à être fixés sur des outils (outils diamantés, outils de forage, etc.) ou sur des accessoires de machines ou d'appareils.

Le n° 7102.21 couvre:

- 1) Les diamants à l'état naturel, c'est-à-dire tels qu'ils se trouvent dans les gisements ou extraits de la roche mère, triés par lots ou sachets.
- 2) Les diamants simplement dégrossis, par sciage (en lamelles, par exemple), clivage (fendage utilisant le plan naturel des couches), ébrutage ou débrutage (préparation au polissage), polissage au tonneau ou dont seul un petit nombre de facettes ont été polies (par exemple, les "fenêtres" qui sont principalement pratiquées pour permettre aux experts d'examiner les caractéristiques internes du diamant brut), c'est-à-dire les

pierres n'ayant reçu qu'une forme provisoire et devant manifestement subir encore une ouvraison plus poussée. Les lamelles peuvent être aussi découpées en forme de disques, de rectangles, d'hexagones ou d'octogones, pourvu que toutes les faces et arêtes soient brutes, mates, non polies.

- 3) Les diamants polis au tonneau dont la surface a été rendue luisante et brillante par un traitement chimique connu également sous le nom de polissage chimique. Le polissage chimique diffère du polissage traditionnel réalisé à l'aide de matières abrasives car les diamants ne sont pas fixés individuellement sur un support et polis à l'aide d'une meule mais chargés en vrac dans un réacteur chimique.
- 4) Les diamants brisés ou concassés.

Le n° 7102.29 comprend les diamants polis ou taillés (en facettes ou autrement), les diamants percés et les diamants gravés (autres que ceux gravés à des fins d'identification uniquement).

7102.31/39 Relèvent de ces sous-positions les diamants naturels qui, en raison de leurs caractéristiques (couleur, clarté ou pureté, transparence, etc.) peuvent être utilisés en joaillerie ou en orfèvrerie.

Le n° 7102.31 couvre :

- 1) Les diamants à l'état naturel, c'est-à-dire tels qu'ils se présentent dans les gisements ou extraits de la roche mère, triés par lots ou sachets.
- 2) Les diamants simplement dégrossis par sciage, clivage (fendage utilisant le plan naturel des couches), ébrutage ou débrutage, dont seul un petit nombre de facettes ont été polies (par exemple, les "fenêtres" pratiquées principalement pour permettre aux experts d'examiner les caractéristiques internes du diamant brut), c'est-à-dire les pierres n'ayant reçu qu'une forme provisoire et devant manifestement subir encore une ouvraison plus poussée.
- 3) Les diamants polis au tonneau dont la surface a été rendue luisante et brillante par un traitement chimique connu également sous le nom de polissage chimique. Le polissage chimique diffère du polissage traditionnel réalisé à l'aide de matières abrasives car les diamants ne sont pas fixés individuellement sur un support et polis à l'aide d'une meule mais chargés en vrac dans un réacteur chimique.

Le n° 7102.39 comprend :

- 1) Les diamants polis dont plusieurs faces ou facettes planes ont été polies et qui ne nécessitent pas d'ouvraison plus poussée avant de pouvoir être utilisés en joaillerie ou en orfèvrerie.
- 2) Les diamants percés, les diamants gravés (y compris les camées ou pierres gravées en relief et les intailles ou pierres gravées en creux) et les diamants creusés ou préparés en doublets ou en triplets.
- 3) Les diamants qui ont été polis et percés ou gravés et qui ont été brisés au cours de ces opérations, ainsi que les diamants polis qui ont été brisés au cours du transport ou de l'entreposage.

Le n° 7102.39 ne comprend pas :

- a) *Les diamants dont seul un petit nombre de facettes ont été polies (par exemple, les "fenêtres" pratiquées principalement pour permettre aux experts d'examiner les caractéristiques internes du diamant brut) et qui doivent manifestement subir une ouvraison plus poussée.*
- b) *Les diamants qui ont été gravés à des fins d'identification uniquement.*

7103. Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport

La présente position couvre un ensemble de substances minérales naturelles le plus souvent cristallisées, que leur couleur, leur éclat, leur inaltérabilité - et souvent aussi leur rareté - font rechercher par les industries de la joaillerie ou de l'orfèvrerie pour fabriquer des objets de parure ou d'ornementation. Certains de ces articles trouvent également, en raison de leur dureté notamment (c'est le cas, en particulier, du rubis, du saphir, de l'agate) ou d'autres propriétés (dans le cas du quartz piézo-électrique, par exemple) des applications industrielles (horlogerie, outillage, électricité, etc.).

Les dispositions du second paragraphe de la Note explicative du n° 7102 sont applicables mutatis mutandis aux articles de la présente position.

Sont exclus toutefois de la présente position, même s'ils ne sont ni sertis ni montés:

- a) *Les saphirs travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 8522).*
- b) *Les pierres de l'espèce travaillées, qui sont reconnaissables comme pièces de compteurs, instruments de mesure ou d'horlogerie et autres articles relevant des Chapitres 90 et 91, y compris les éléments d'optique en quartz (n°s 9001 ou 9002).*

Les pierres travaillées consistent, dans la presque totalité des cas, en pierres destinées à être serties ou montées en bijoux ou en objets d'orfèvrerie ou à être incrustées ou autrement fixées sur des supports en métal commun, en carbure métallique ou en cermet dans la fabrication d'outils des n°s 8201 à 8206 de pièces de machines de la Section XVI (quartz piézo-électrique pour appareils à haute fréquence, par exemple).

Ne sont pas considérées comme travaillées au sens de la présente position et relèvent, en conséquence, du n° 7116 généralement, les pierres gemmes transformées en ouvrages proprement dits, tels que mortiers, pilons ou spatules en agate, croix ou bagues en agate, verres, coupes, tasses en grenat, statuettes ou objets de fantaisie en jade, cendriers ou presse-papiers en agate ou en onyx, anneaux de cannes à pêche ou lancer, guide-fils.

Les pierres travaillées au sens de la présente position peuvent, sans cesser d'appartenir à celle-ci, être enfilées pour la facilité du transport, à condition de ne pas avoir été préalablement assorties et pourvu que cette présentation n'ait pas pour effet de donner à ces pierres le caractère d'articles préparés pour servir à la parure. Serties ou munies de garnitures en métal ou en autres matières, les pierres gemmes relèvent, selon le cas, des n°s 7113, 7114 ou 7116 (voir à cet égard les Notes explicatives correspondantes), à moins qu'elles n'entrent dans d'autres positions où leur présence est admise en vertu des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre.

Les principales pierres gemmes appartenant à la présente position sont mentionnées dans l'annexe au présent Chapitre avec leurs dénominations minéralogiques et commerciales, étant entendu qu'il ne s'agit que des espèces propres à être utilisées en joaillerie ou à des usages similaires, qui sont qualifiées de pierres précieuses ou de pierres fines.

Sont exclus notamment de la présente position:

- a) *Certaines pierres appartenant aux espèces minéralogiques ci-dessus, qui ne constituent pas des pierres gemmes ou qui ne sont pas d'une qualité telle qu'elles puissent servir à la joaillerie, à l'orfèvrerie, à l'horlogerie ou à des usages similaires (Chapitres 25, 26 ou 68).*
- b) *La stéatite non ouvrée ou ouvrée (n°s 2526 ou 6802).*
- c) *Le jais non travaillé ou travaillé (n°s 2530 ou 9602).*
- d) *Les imitations de pierres gemmes (pierres fausses à bijoux) en verroterie (n° 7018).*

7103.10 Cette sous-position comprend les pierres qui ont été grossièrement façonnées par dégrossissage, par sciage (en lamelles, par exemple), clivage (fendage utilisant le plan naturel des couches), ébrutage ou débrutage (préparation au polissage), c'est-à-dire celles n'ayant reçu qu'une forme provisoire et devant manifestement subir encore une ouvraison plus poussée. Les lamelles peuvent aussi être découpées en forme de disques, de rectangles, d'hexagones ou d'octogones, pourvu que toutes les faces et arêtes soient brutes, mates et non polies.

7103.91/99 Les n^{os} 7103.91 et 7103.99 couvrent les pierres polies ou percées, les pierres gravées (y compris les camées ou pierres gravées en relief et les intailles ou pierres gravées en creux) et les pierres préparées en doublets ou en triplets.

7104. Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport

Il s'agit ici de pierres utilisées pour les mêmes usages que les pierres gemmes naturelles des deux positions précédentes et consistant:

A) En pierres dites synthétiques. Cette expression couvre un ensemble de pierres obtenues par synthèse qui:

- ont essentiellement la même composition chimique et la même structure cristalline que les pierres précieuses extraites de la croûte terrestre (rubis, saphir, émeraude, diamant, quartz piézo-électrique par exemple); ou
- en raison de leur couleur, leur éclat, leur inaltérabilité et leur dureté, sont utilisées en bijouterie et en joaillerie pour remplacer les pierres gemmes (précieuses ou fines) naturelles tout en ne possédant pas la même composition chimique et la même structure cristalline que les pierres naturelles auxquelles elles ressemblent (par exemple le grenat d'aluminium et d'yttrium (YAG), la zircone cubique (CZ) et la moissanite synthétique qui sont utilisés pour imiter le diamant).

A l'état brut, certaines pierres synthétiques – telles que le rubis et le saphir – peuvent se présenter sous forme de petits cylindres ou de petites boules piriformes qui subissent fréquemment un refendage dans le sens de la longueur ou un sciage sous forme de lamelles.

Les diamants synthétiques HPHT non travaillés présentent essentiellement une forme cubo-octaédrique caractéristique dans laquelle, dans de nombreux cas, la position d'origine du germe de cristal est encore visible. Les diamants synthétiques CVD non travaillés, au contraire, sont principalement de forme carrée ou rectangulaire, dépourvus de faces cristallines apparentes.

Les diamants synthétiques peuvent être produits par des méthodes autres que les méthodes HPHT et CVD.

B) En pierres dites reconstituées, obtenues artificiellement par un moyen quelconque (agglomération et pressage ou fusion au chalumeau le plus souvent) à partir de débris de pierres gemmes (précieuses ou fines) naturelles généralement pulvérisés.

Les pierres synthétiques et les pierres reconstituées peuvent, généralement, être distinguées des pierres gemmes naturelles par examen au microscope (de préférence dans un milieu autre que l'air), grâce à la présence, dans leur sein, de bulles gazeuses rondes et parfois de stries incurvées que ne présentent pas les pierres gemmes.

Les dispositions des Notes explicatives des n^{os} 7102 et 7103 relatives aux différents états sous lesquels, pour appartenir à la présente position, peuvent se présenter les pierres décrites ci-dessus, sont ici en tout point applicables.

Les pierres synthétiques ou reconstituées ne doivent pas être confondues avec les imitations de pierres gemmes (précieuses ou fines) en verre du n° 7018 (voir à cet égard la Note explicative correspondante).

7104.10 Le quartz piézo-électrique a la propriété, lorsqu'on le soumet à des pressions mécaniques, d'être le siège de charges électriques dont la tension varie en fonction des variations de pression et, inversement, de convertir en pressions mécaniques les différences de potentiel électrique auxquelles on le soumet.

En raison de cette propriété, le quartz piézo-électrique est utilisé dans l'industrie des appareils électriques pour de nombreuses applications: construction de microphones, de haut-parleurs, d'instruments d'émission ou de captage des ultra-sons, d'oscillation à fréquence stable, etc.

Le quartz piézo-électrique relevant de cette sous-position se présente, en général, sous forme de fines plaques, lamelles, bâtonnets, etc., obtenus par sciage de quartz synthétique et qui ont été ensuite taillés avec précision dans une direction de croissance particulière.

7104.21 Cette sous-position couvre les diamants synthétiques simplement dégrossis par sciage, clivage (fendage utilisant le plan naturel des couches), ébrutage ou débrutage ou dont seul un petit nombre de facettes ont été polies, c'est-à-dire les pierres n'ayant reçu qu'une forme provisoire et devant manifestement subir encore une ouvraison plus poussée.

7104.29 La Note explicative du n° 7103.10 s'applique, mutatis mutandis, à la présente sous-position.

7104.91 La présente sous-position comprend:

- 1) Les diamants synthétiques polis dont plusieurs faces ou facettes planes ont été polies et qui ne nécessitent pas d'ouvraison plus poussée avant de pouvoir être utilisés en joaillerie ou en orfèvrerie ou dans des applications industrielles particulières.
- 2) Les diamants synthétiques percés, les diamants synthétiques gravés (y compris les camées ou pierres gravées en relief et les intailles ou pierres gravées en creux).
- 3) Les pierres composites (doublets ou triplets), formées par l'association d'au moins deux composants pour constituer ce qui apparaît comme une seule pierre et contenant au moins un composant de diamant synthétique. Sont classés ici les doublets diamant synthétique/diamant naturel formés par l'assemblage d'un diamant synthétique (généralement plus grand, qui fait office de base) et d'un diamant naturel (généralement plus petit, qui occupe la partie supérieure du doublet).

7104.99 La Note explicative des n°s 7103.91 et 7103.99 s'applique, mutatis mutandis, à la présente sous-position.

7105. Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques

Sous cette rubrique sont compris les produits pulvérulents provenant notamment du polissage ou du broyage des pierres des trois positions précédentes. Parmi ces produits, les plus importants proviennent du diamant ou d'autres pierres gemmes des types grenats.

Les égrisés et poudres de diamant naturel sont principalement obtenus par broyage de grains de diamant de qualité industrielle dénommés bort. Les égrisés et poudres de diamant synthétique sont obtenus par conversion directe du graphite généralement, à des températures et des pressions élevées.

Ces égrisés et poudres se différencient des pierres proprement dites des n°s 7102 ou 7104 par le fait que les particules qui les composent ne se prêtent pratiquement pas, en raison de leurs dimensions très réduites, au montage individuel. Ils sont normalement utilisés comme produits abrasifs. La dimension de leurs particules n'excède généralement pas

1000 micromètres (microns) mais le calibrage s'effectue au moyen de tamis et non en mesurant chaque particule individuellement. La dimension des particules des égrisés et poudres peut largement recouper celles des pierres mais, alors que ces dernières sont comptées individuellement pour en déterminer la quantité, les égrisés et les poudres sont pesés.

Les égrisés et poudres de diamant servent à la fabrication de meules, de disques, de pâtes de polissage, etc.

La poudre de grenat est principalement utilisée pour le meulage de lentilles d'optique ou pour la fabrication d'abrasifs sur support en papier ou en autre matière.

Les corindons artificiels en poudre sont repris au n° 2818.

SOUS-CHAPITRE II

Métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux

7106. Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre

Cette position englobe les différentes formes brutes, mi-ouvrées ou en poudre sous lesquelles se présentent l'argent et ses alliages (ceux-ci étant définis comme il est dit ci-dessus dans les Considérations générales), ainsi que l'argent doré (ou vermeil) et l'argent platiné. Cette position ne couvre pas cependant l'argent plaqué ou doublé de métaux précieux.

L'argent est un métal blanc, inaltérable à l'air, bien que noircissant à la longue. Il est le meilleur conducteur de la chaleur et de l'électricité et, après l'or, le plus malléable et le plus ductile des métaux. Il est très mou à l'état pur, c'est pourquoi on le rencontre le plus souvent allié à d'autres métaux. L'argent à l'état pur est toutefois largement utilisé en électricité (contacts, fusibles, etc.), dans la construction de certains appareils pour les industries chimiques ou alimentaires, en chirurgie ou comme métal de revêtement.

Parmi les alliages d'argent répondant à la définition donnée dans la Note 5 du présent Chapitre (voir les Considérations générales) et relevant de la présente position, on peut citer:

- 1) Les alliages argent-cuivre, dont les principaux sont utilisés dans la fabrication des monnaies ou de pièces d'orfèvrerie, et, certains d'entre eux, pour la fabrication de contacts électriques.
- 2) Les alliages argent-cuivre-cadmium, argent-cuivre-titane ou argent-indium, utilisés en orfèvrerie.
- 3) Les alliages argent-cuivre-zinc, avec parfois addition de cadmium, d'étain ou de phosphore, utilisés comme brasure.
- 4) Les alliages antifriction argent-antimoine-étain-plomb, argent-cuivre-plomb, argent-cadmium ou argent-thallium.
- 5) Les alliages frittés tels que: argent-tungstène, argent-molybdène, argent-fer et argent-nickel, utilisés pour la fabrication de contacts électriques.

La présente position englobe l'argent et ses alliages sous les formes suivantes:

- I) A l'état de poudres, même impalpables, obtenues par divers procédés mécaniques ou chimiques, utilisées en métallurgie, pour la fabrication de préparations métallisantes employées en électronique ou pour l'obtention de ciments conducteurs.

La poudre d'argent constituant une couleur ou présentée sous forme d'une peinture préparée, telle que celle associée à des matières colorantes ou en dispersion liquide ou pâteuse dans un liant, relève des nos 3206, 3207 (lustres liquides ou compositions analogues pour la décoration des objets céramiques ou du verre), 3208 à 3210, 3212 ou 3213.

- II) A l'état brut, c'est-à-dire, en masses, grenailles, grains, lingots, barres coulées, etc., ainsi qu'à l'état natif séparé de sa gangue, sous forme de masses, pépites, cristaux, etc.
- III) Sous forme de barres, de baguettes, de fils, de profilés de section pleine, de planches, de feuilles, de bandes ou de lames, obtenus directement par laminage ou étirage ou par découpage (cas des bandes, des lames ou des disques, par exemple) de produits laminés. Les fils d'argent utilisés dans l'industrie textile appartiennent à ce

groupe. Combinés avec des fils textiles, ils relèvent toutefois de la Section XI. Quant aux fils fins d'argent stériles, pour sutures chirurgicales, ils sont classés au n° 3006.

Appartiennent également à la présente position les blocs, plaquettes, barres, bâtons, etc., en compositions métallographitiques à base de charbon et renfermant de l'argent. (Voir la Note explicative du n° 3801).

- IV) Sous forme de tubes ou tuyaux même sous forme de serpentins, pourvu qu'ils n'aient pas été transformés en parties ni en organes d'appareils.
- V) Sous forme de feuilles minces sans consistance, pour l'argenture, obtenues généralement par martelage ou par battage (avec intercalation de feuilles de baudruche ou de papier) de feuilles d'argent de très faible épaisseur provenant d'un laminage préalable. Ces feuilles se présentent presque toujours en livrets et peuvent être fixées sur support (de papier, de matières plastiques, etc.).

Relèvent toutefois du n° 3212, les feuilles minces pour le marquage au fer, parfois dites feuilles de report, consistant en poudre d'argent agglomérée à la gélatine, à la colle, etc., ou en argent déposé sur une feuille de papier, de matière plastique ou sur un autre support.

- VI) Sous forme de cannetilles, paillettes ou découpures. Les cannetilles consistent en fils d'argent tortillés que l'on emploie dans la broderie ou la passementerie. Les paillettes et découpures servent dans les mêmes industries; ce sont de petites lamelles affectant diverses formes géométriques (ronde, étoilée, etc.) et généralement percées d'un trou central.

Sont exclues de la présente position les pièces coulées, frittées, embouties, poinçonnées, etc., constituant des ébauches d'articles de bijouterie, d'orfèvrerie ou d'autres ouvrages en argent (Sous-Chapitre III). Tel est le cas notamment des châtons, corps de bagues, fleurs, animaux, personnages, etc.

7107. Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées

Pour la définition des plaqués ou doublés de métaux précieux, ainsi que pour l'assimilation aux plaqués ou doublés des métaux communs incrustés de métaux précieux, se reporter à la Note 7 ainsi qu'aux Considérations générales du présent Chapitre.

L'argent est plaqué sur des alliages d'étain, de nickel, de zinc ou surtout de cuivre. Il est parfois plaqué sur du cuivre à l'état pur ou parfois sur de l'acier. Il sert à la fabrication de pièces d'orfèvrerie (vaisselle de table, objets d'ornement intérieur, etc.), de tuyauteries, de récipients ou d'appareils pour les industries chimiques ou alimentaires.

Les formes habituelles relevant de la présente position consistent en barres, baguettes, profilés, fils, planches, plaques, feuilles, bandes, lames, tubes ou tuyaux.

A cet égard, les dispositions de la Note explicative du n° 7106 sont applicables mutatis mutandis au cas particulier.

7108. Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre

Cette position englobe les différentes formes brutes, mi-ouvrées ou en poudre sous lesquelles se présentent l'or et ses alliages (ceux-ci étant définis comme il est dit ci-dessus dans les Considérations générales), ainsi que l'or platiné. Cette position ne couvre pas cependant l'or plaqué ou doublé de métaux précieux.

L'or est un métal de couleur jaune caractéristique, inoxydable à toutes températures, offrant une résistance chimique remarquable à la plupart des milieux, notamment aux acides (toutefois, l'eau régale l'attaque). C'est après l'argent et le cuivre, le meilleur conducteur de la chaleur et de l'électricité. C'est d'autre part, le plus malléable et le plus ductile des mé-

taux, mais sa dureté est faible, d'où la nécessité de l'allier à d'autres métaux et le peu d'applications qu'il trouve à l'état pur, sauf, toutefois, comme métal de revêtement par galvanoplastie ou comme dépôt électrolytique.

Parmi les alliages d'or qui répondent à la définition donnée dans la Note 5 du présent Chapitre (voir les Considérations générales) et relèvent de la présente position, on peut citer:

- 1) Les alliages or-argent, dont la caractéristique est de posséder des couleurs allant du jaune au blanc en passant par le vert, selon les proportions des constituants, utilisés en bijouterie ou dans la fabrication de contacts électriques ou de soudures spéciales à point de fusion élevé.
- 2) Les alliages or-cuivre employés dans la fabrication des monnaies, d'objets de bijouterie ou d'orfèvrerie ou de contacts électriques.
- 3) Les alliages or-argent-cuivre utilisés principalement en bijouterie, en orfèvrerie, en prothèse dentaire ou comme soudure. Ces alliages, associés au zinc et au cadmium, sont également utilisés comme soudure. L'alliage dit doré ou bullion doré consistant essentiellement en argent et cuivre relève de ce groupe lorsqu'il contient en poids 2 % ou plus d'or. Il est obtenu à partir de certaines pyrites cuprifères ou du traitement du cuivre blister, et il est destiné à être affiné pour séparer ses différents composants.
- 4) Les alliages or-cuivre-nickel, avec parfois addition de zinc et de magnésium, donnant toute la gamme de métaux (qualifiés parfois d'or gris ou d'or blanc selon les pays) utilisés, en remplacement du platine, dans certaines applications de ce dernier. A noter cependant qu'il existe certaines variétés d'or gris (ou blanc) qui, en raison de leur teneur en palladium égale ou supérieure à 2 %, relèvent du n° 7110.
- 5) Les alliages or-nickel employés dans la fabrication de contacts électriques.

La présente position englobe l'or et ses alliages sous les mêmes formes que l'argent, de telle sorte que les dispositions de la Note explicative du n° 7106 sont applicables mutatis mutandis au cas particulier.

7108.20 La présente sous-position couvre l'or échangé entre autorités monétaires nationales ou internationales ou banques habilitées.

Note explicative suisse

7108.1200 (clé 911)

On entend par or extrait ("or minier") l'or qui provient de mines ou de cours d'eau et qui n'a pas encore été affiné. L'expression "or extrait" ("or minier") couvre les produits provenant d'exploitations artisanales et à petite échelle (EAPE) ainsi que les produits d'exploitations à moyenne et grande échelle. Sont notamment classées ici les sous-catégories d'or extrait suivantes:

A) Or alluvial

Or nouvellement extrait de gisements de sable ou de gravier, le plus souvent dans des cours d'eau ou à proximité de ceux-ci, et qui se présente en général sous forme d'éléments très petits mais visibles. L'or alluvial se présente généralement sous la forme de « poussière d'or », ou occasionnellement de pépites, dans lesquelles l'or est déjà présent sous une forme concentrée, facile à transporter et il peut être facilement fondu et/ou semi-affiné en petits lingots (normalement d'une pureté de 85 à 92 %). L'or alluvial qui se présente sous toutes ces formes doit être affiné avant d'être utilisé en lingots ou en bijouterie, mais il peut d'habitude être directement affiné, sans devoir faire l'objet d'une concentration ou d'un traitement intermédiaire.

B) Or doré

Barre d'alliage d'or nouvellement extrait, obtenue en général au terme d'un traitement poussé des minerais et d'une fonte, réalisés dans des mines à moyenne ou grande

échelle pour obtenir une forte concentration (normalement une pureté de 85-90 %). L'or extrait sous cette forme n'est pas de qualité commerciale et il doit donc être transporté vers une raffinerie pour être directement affiné, sans autre traitement intermédiaire.

C) Sous-produit d'extraction

Or produit à partir de l'extraction d'autres métaux, par exemple, le minerai de cuivre sulfuré, dans lequel l'or peut être présent à l'état de trace. Lorsque l'or est un sous-produit, l'autre métal plus important fait d'abord l'objet d'un traitement et d'un affinage, puis l'or est ensuite extrait et affiné à partir du résidu final du premier métal, par exemple, des boues de cellule électrolytique issues du traitement du cuivre.

On entend par "affinage" l'activité consistant à purifier l'or jusqu'à un degré de concentration de qualité marchande contenant en poids au moins 99,5 % d'or, en éliminant les autres substances de l'or extrait précité.

La présente sous-position ne comprend pas les minerais d'or et leurs concentrés ainsi que l'or à l'état natif enrobé de sa gangue (n° 2616.90).

7108.2000 Ce numéro du tarif ne peut être utilisé que dans les cas suivants:

- les rubriques "expéditeur" et "destinataire" de la déclaration en douane comportent chacune le nom d'une autorité monétaire nationale ou internationale, ou
- les rubriques "expéditeur" et "destinataire" de la déclaration en douane comportent soit le nom d'une autorité monétaire nationale ou internationale et celui d'une banque habilitée, soit les noms de deux banques habilitées; pour ces dernières, l'envoi est accompagné d'attestations de mandat délivrées par une autorité monétaire nationale ou internationale; exemple: expéditeur = Banque centrale européenne (BCE, autorité monétaire internationale), destinataire = UBS (banque habilitée, mais uniquement avec attestation de mandat écrite délivrée par la Banque nationale suisse (BNS, autorité monétaire nationale).

Sont réputées "autorités monétaires nationales et internationales" toutes les autorités mentionnées dans le document auquel donne accès le lien suivant: http://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_banques_centrales, ainsi que la Banque des règlements internationaux (BRI) et le Fonds monétaire international (FMI).

Sont réputées "banques habilitées" toutes les banques qui importent en Suisse ou exportent de Suisse de l'or sur mandat d'une "autorité monétaire nationale ou internationale".

7109. Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées

Pour la définition des plaqués ou doublés de métaux précieux, ainsi que pour l'assimilation, aux plaqués ou doublés, des métaux communs incrustés de métaux précieux, se reporter à la Note 7 ainsi qu'aux Considérations générales du présent Chapitre. De même, en ce qui concerne les différentes formes relevant de la présente position, se référer à la Note explicative du n° 7107.

L'or est plaqué sur l'argent ou sur des métaux communs, tels que le cuivre (ou ses alliages) en vue de la fabrication d'articles de bijouterie (bracelets, chaînes de montres, boucles d'oreilles, etc.), de boîtes de montres, de fume-cigare ou fume-cigarette, de briquets, de pièces d'orfèvrerie, de contacts électriques, d'appareils pour les industries chimiques, etc.

7110. Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre

Tout comme les n°s 7106 et 7108 relatifs respectivement à l'argent et à l'or, cette position englobe les différentes formes brutes, mi-ouvrées ou en poudre sous lesquelles se présen-

tent le platine, ainsi que ses alliages tels qu'ils sont définis dans les Considérations générales.

Le terme platine comprend (voir la Note 4 B) du présent Chapitre):

- A) Le platine qui est un métal d'un blanc grisâtre, mou et ductile, inaltérable à la température ambiante et inattaquable par les acides, à l'exception de l'eau régale. Il peut être fabriqué en barres, feuilles, bandes, tubes, fils ou autres formes semi-ouvrées par forgeage, laminage ou étirage.

Etant donné leur résistance exceptionnelle à la corrosion, leur point de fusion élevé et leur grande activité catalytique, le platine et ses alliages trouvent dans l'industrie des applications bien plus importantes que l'emploi qui en est fait en bijouterie, en joaillerie ou en prothèse dentaire.

On les utilise, par exemple, en électricité, pour la fabrication de couples thermo-électriques ou de thermomètres à résistance, de contacts électriques ou d'électrodes pour diverses applications; dans l'industrie textile, pour la fabrication de filières pour les fibres textiles synthétiques ou artificielles; dans l'industrie du verre pour le matériel de travail du verre fondu, tels les filières pour la production de fibres de verre, les creusets ou les capsules, les agitateurs, etc.; dans les industries chimique ou pétrolière, comme catalyseurs, dans le processus d'oxydation de l'ammoniaque pour la fabrication de l'acide nitrique et comme catalyseur dans le reforming, par exemple); dans l'industrie chimique pour la confection de certains instruments ou appareils, les creusets, par exemple); dans l'industrie aéronautique pour les électrodes des bougies de moteurs d'avions à allumage par étincelles ou pour les systèmes d'allumage des moteurs d'avions à turbine à gaz.

Le platine et ses alliages sont également utilisés pour la fabrication d'instruments de chirurgie (en particulier d'aiguilles hypodermiques), dans certains allumeurs pour le gaz d'éclairage ou pour de nombreuses autres applications, telle la fabrication d'étaçons de mesure de longueur ou de réticules (fils) d'instruments d'optique.

- B) Le palladium qui est un métal d'un blanc d'argent, mou, très ductile et très résistant au ternissement et à la corrosion. Il se dissout dans l'eau régale et dans l'acide nitrique et est attaqué à chaud par l'acide sulfurique concentré. Il peut être fabriqué en barres, feuilles, bandes, tubes, fils ou autres formes semi-ouvrées obtenues par forgeage, laminage ou étirage.

Il est utilisé principalement pour la fabrication de contacts électriques, pour la préparation d'alliages pour la brasure, dans le matériel de purification de l'hydrogène, comme catalyseur d'hydrogénation, pour la fabrication de bijoux ou comme couche intermédiaire de contact en vue de faciliter le revêtement avec des métaux précieux des matières plastiques.

- C) Le rhodium qui est un métal blanc d'argent, dur mais ductile. Il est caractérisé par sa haute réflectivité et c'est parmi les métaux de la mine du platine celui qui possède la plus haute conductibilité électrique et thermique. Il résiste à la corrosion de presque toutes les solutions aqueuses, y compris les acides minéraux, même à des températures élevées.

Le rhodium peut être fabriqué en barres, feuilles, bandes, fils ou autres formes semi-ouvrées par forgeage, laminage ou étirage.

Il est utilisé principalement comme élément d'alliage avec le platine et, sous cette forme, il possède plusieurs applications dans l'industrie électrique ou dans la verrerie. Sa faible résistance électrique et sa forte résistance au ternissement le rendent propre, sous forme de dépôt électrolytique, à la fabrication de contacts électriques ou de surfaces de contacts où la résistance à l'usure est particulièrement importante, (pour la fabrication des bagues collectrices, par exemple). Il est également utilisé

comme catalyseur ou pour le revêtement des pièces d'argenterie en argent ou en argent plaqué pour leur donner un fini résistant au ternissement.

- D) L'iridium qui est un métal blanc grisâtre, dur, inattaquable par les acides, y compris l'eau régale, aussi bien aux températures normales qu'élevées. Il peut être laminé et étiré sous forme de bandes ou fils fins.

Il entre comme élément constituant dans des alliages destinés à la fabrication des couples thermo-électriques, des creusets ou des électrodes pour bougies de moteurs d'avions.

- E) L'osmium qui est le plus réfractaire parmi les métaux de la présente position. A l'état compact, il est d'une couleur blanc bleuâtre comme le zinc, inattaquable aux acides. A l'état finement divisé, il se présente sous la forme d'une poudre amorphe noire, attaquable par l'acide nitrique et l'eau régale et il s'oxyde lentement à l'air.

Ce métal entre principalement dans la composition de divers alliages durs résistant à la corrosion, utilisés pour la d'instruments. Il est également employé comme catalyseur.

- F) Le ruthénium qui est un métal gris, fragile et dur. Il est très résistant à la corrosion. Il n'est pas attaqué par l'eau régale, mais il l'est lentement par les solutions d'hypochlorite de sodium. Il peut être obtenu en petite quantité sous forme de feuilles, de bandes ou de fils.

Il est utilisé comme élément d'alliage avec le platine, le palladium, le molybdène, le tungstène, etc. (pour la fabrication des pointes pour plumes de stylographes ou d'axes de boussoles, par exemple). Il est également utilisé, comme catalyseur ou sous forme de dépôt électrolytique, pour la fabrication de contacts électriques ou de surfaces de contacts électriques particulièrement résistantes à l'usure.

Parmi les alliages de platine avec d'autres métaux (or, argent ou métaux communs) répondant à la définition donnée dans la Note 5 du présent Chapitre (voir les Considérations générales) et relevant de la présente position, on peut citer:

- 1) Les alliages platine-rhodium (fils pour couples thermo-électriques; résistances spirales pour fours électriques); éléments constitutants pour certains verres, toiles métalliques utilisées comme catalyseurs; filières.
- 2) Les alliages platine-iridium (contacts électriques, articles de bijouterie et d'orfèvrerie, aiguilles hypodermiques).
- 3) Les alliages platine-ruthénium (contacts électriques).
- 4) Les alliages platine-cuivre (5 % maximum) (bijouterie ou joaillerie).
- 5) Les alliages platine-tungstène (fils pour électrodes de tubes électroniques, électrodes pour bougies).
- 6) Les alliages platine-cobalt (aimants permanents).
- 7) Les alliages palladium-ruthénium (bijouterie ou joaillerie).
- 8) Les alliages palladium-argent (utilisés comme brasure, membranes de diffusion de l'hydrogène, contacts électriques).
- 9) Les alliages palladium-cuivre (contacts électriques, brasure).
- 10) Les alliages palladium-aluminium (fils de fusibles).
- 11) Les alliages rhodium-iridium (couples thermo-électriques).
- 12) Les alliages iridium-osmium (pointes pour plumes de stylographes).
- 13) Les alliages iridium-tungstène (ressorts résistant aux températures élevées).

- 14) Les alliages or-platine (filières).
- 15) Les alliages or-argent-palladium-cuivre (bijouterie ou joaillerie, ressorts de contacts électriques).
- 16) Les alliages argent-cuivre-palladium (utilisés comme brasure).
- 17) L'osmiridium (iridosmine), alliage naturel contenant de l'osmium, de l'iridium, du ruthénium et du platine, constituant la principale source d'osmium.

7111. Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées

Pour la définition des plaqués ou doublés de métaux précieux, se reporter à la Note 7 ainsi qu'aux Considérations générales du présent Chapitre. De même, en ce qui concerne les différentes formes relevant de la présente position, se référer à la Note explicative du n° 7107.

La présente position est relative au plaqué ou doublé de platine, soit sur métaux communs (cuivre, tungstène (wolfram), etc.) soit sur or ou sur argent. Ces plaqués sont utilisés essentiellement en bijouterie ou pour des applications électrotechniques.

7112. Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux autres que les produits du n° 8549

Entrent dans cette position les déchets et débris (y compris les cendres d'orfèvre) contenant des métaux précieux ou des plaqués ou doublés de métaux précieux, uniquement propres à la récupération du métal ou à la préparation de produits ou de compositions chimiques.

La présente position couvre également les déchets et débris de toutes les matières contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, du type de ceux utilisés principalement pour la récupération de ces métaux.

On y range en particulier:

- A) Les cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux provenant de l'incinération de pellicules photographiques, de plaquettes de circuits imprimés, etc.
- B) Les déchets et résidus de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux (désignés généralement sous le nom de cendres d'orfèvre) provenant de l'ouvrage mécanique des métaux précieux ou des plaqués ou doublés de métaux précieux (dans les ateliers d'orfèvrerie, de bijouterie, hôtels des monnaies, etc.), tels que balayures, poussières, limailles, raclures, copeaux provenant du perçage ou du tournage.
- C) Les débris de vieux ouvrages (vaisselle, orfèvrerie, catalyseurs sous forme de toile métallique, etc.) devenus inutilisables pour leur destination première par suite de bris, de découpage ou d'usure, à l'exclusion, par conséquent, des articles susceptibles d'être utilisés soit pour leur usage primitif, tels quels ou après réparation, soit pour d'autres usages ne nécessitant pas un recours à des procédés de récupération des métaux précieux.
- D) Les déchets, débris, rognures et matières de rebut de plaques, de pellicules, de papier, de carton ou textiles photographiques contenant des métaux précieux sous forme métallique ou sous forme de composés (halogénure d'argent, par exemple).
- E) Les produits provenant de certaines métallurgies, de traitements chimiques, d'électrolyse, contenant des métaux précieux et, notamment, les scories, les boues électrolytiques provenant de l'affinage des métaux précieux, de la dorure, de l'argenture, etc., les boues argentifères de bains de fixation.

La présente position ne comprend pas les déchets et débris de plaquettes de circuits électroniques et supports similaires contenant des métaux précieux (or ou argent, par exemple) (n° 8549).

SOUS-CHAPITRE III

Bijouterie, joaillerie et autres ouvrages

7113. Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux

La présente position se rapporte à la bijouterie et à la joaillerie (entièrement ou partiellement) en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (voir la Note 9 du présent Chapitre), c'est-à-dire aux ouvrages appartenant aux deux groupes suivants:

- A) Petits objets servant à la parure, tels que bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de cou (sautoirs), chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, fixe-cravates, boutons (de manchettes, de plastrons, etc.), croix et médailles religieuses, croix et médailles d'ordres, insignes, ornements pour chapeaux (épingles, boucles, anneaux, etc.), ornements pour sacs à main, boucles et coulants pour chaussures, ceintures, etc., peignes de coiffure, barrettes et diadèmes.
- B) Articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main, tels que les étuis à cigares ou à cigarettes, étuis à lunettes, tabatières, bonbonnières, poudriers, étuis à fards, peignes de poche, bourses en cote de mailles, chapelets, anneaux pour clefs.

Pour être classés ici, ces articles doivent être entièrement en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (y compris les métaux communs incrustés de métaux précieux), ou partiellement en ces mêmes métaux, sous réserve, dans ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas de simples garnitures ou accessoires de minime importance (c'est ainsi notamment qu'un étui à cigarettes en métal commun, qui ne comporterait qu'un simple monogramme en or ou en argent, suivrait son régime propre). Les articles de bijouterie peuvent aussi comporter des perles (fines, de culture ou fausses), des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées, des pierres fausses ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre (naturel ou reconstitué), en jais, en corail.

La dénomination joaillerie s'applique précisément aux articles de bijouterie combinés avec ces diverses matières.

La présente position couvre également les ébauches et les articles incomplets, ainsi que les parties reconnaissables comme telles, d'articles de bijouterie ou de joaillerie, comme les motifs décoratifs pour bagues ou broches, ou comme certains apprêts, entièrement en métaux précieux, ou en doublés ou plaqués de métaux précieux, ou partiellement en ces matières, sous réserve, dans ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas de simples garnitures ou accessoires de minime importance.

Sont notamment exclus de la présente position:

- a) *Les articles des n°s 4202 et 4203 visés à la Note 3 B) du Chapitre 42.*
- b) *Les articles des n°s 4303 ou 4304 (articles en fourrures).*
- c) *Les chaussures, coiffures et autres articles des Chapitres 64 ou 65, comportant en quelque proportion que ce soit, des parties en matières du présent Chapitre.*
- d) *Les articles de bijouterie de fantaisie du n° 7117.*
- e) *Les monnaies non montées en bijoux (n° 7118 ou Chapitre 97).*
- f) *Les articles du Chapitre 90 (par exemple les lunettes, faces-à-main et articles similaires, ainsi que leurs montures).*
- g) *Les montres et les bracelets pour montres (Chapitre 91).*
- h) *Les articles du Chapitre 96 (autres que ceux des n°s 9601 à 9606 et 9615) et notamment les porte-plume, stylographes, porte-crayon, porte-mine (y compris leurs pièces détachées et accessoires); les briquets, les pipes, fume-cigarette et fume-cigare, ainsi*

que leurs bouts et autres pièces détachées; les vaporisateurs de toilette, ainsi que leurs montures et têtes de montures.

- i) *Les articles de bijouterie ou de joaillerie ayant plus de 100 ans d'âge (n° 9706).*

7114. Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux

La présente position couvre un ensemble d'articles, entièrement ou partiellement en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (voir la Note 10 du présent Chapitre), habituellement exécutés par les orfèvres, de dimensions généralement plus considérables que les bijoux du n° 7113 et consistant en:

- A) Objets pour le service de la table, tels que couteaux de table, services à découper, cuillers, fourchettes, louches, manches à gigot, plateaux à servir, plats et assiettes, soupières, saladiers, légumiers, saucières, compotiers, sucriers, cafetières, théières, jattes, tasses, timbales, coquetiers, carafes, services à boissons, coupes, paniers et corbeilles à pain, à pâtisserie, à fruits, pelles à poissons, à pâtisseries, seaux à glace, huiliers, pinces à sucre, porte-couteaux, clochettes de table, ronds de serviettes, bou-chons de fantaisie.
- B) Objets pour le service de la toilette, tels que glaces à main, flacons et boîtes à poudre (autres que ceux du n° 7113), brosses (à habits, à cheveux, à ongles, etc.); peignes à coiffer, aiguères, pots à eau, etc. Les vaporisateurs relèvent du n° 9616).
- C) Garnitures de bureau: encriers, écri-toires, serre-livres, presse-papiers, ouvre-lettres, coupe-papier, etc.
- D) Services de fumeurs, tels que coffrets à cigares ou à cigarettes, pots à tabac, cendriers, porte-allumettes, coupe-cigares, à l'exclusion des articles des n°s 9613 ou 9614.
- E) Objets d'ornement d'intérieur, autres que ceux ci-dessus, tels que bustes, statuettes, sujets divers (animaux, figures allégoriques, etc.), coffrets à bijoux, milieux de table, vases, cache-pot, cadres, lampes, candélabres, bougeoirs, chandeliers, garnitures de cheminées, plats et assiettes décoratives, médailles et médaillons (autres que de parure) trophées, brûle-parfum.
- F) Articles pour l'exercice des cultes, tels que reliquaires, calices, ciboires, ostensoirs, croix, chandeliers, lampes.

La présente position couvre également les ébauches et les articles incomplets ainsi que les parties reconnaissables comme telles, d'articles d'orfèvrerie, comme les manches de couteaux, les manches et montures de brosses de toilette.

Tout comme les articles de bijouterie ou de joaillerie, et sous la même réserve que ceux-ci en ce qui concerne les simples garnitures et accessoires de minime importance, les articles d'orfèvrerie de la présente position doivent, pour entrer ici, être composés entièrement ou partiellement de métaux précieux ou de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux; ils peuvent aussi comporter des perles (fines, de culture ou fausses), des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées, des pierres fausses, de l'écaille, de la nacre, de l'ivoire, de l'ambre (naturel ou reconstitué), du jais, du corail.

N'appartiennent pas à la présente position:

- a) *les parapluies, cannes et autres articles des n°s 6601 ou 6602, comportant des garnitures en matières du présent chapitre, ainsi que les parties, garnitures et accessoires de ces articles, entièrement ou partiellement en ces matières (n° 6603).*
- b) *les articles relevant du Chapitre 90 (jumelles et longues-vues, par exemple).*
- c) *les articles d'horlogerie du Chapitre 91 (pendules, réveils, etc. et leurs cages et cabinets).*
- d) *les instruments de musique (Chapitre 92).*
- e) *Les armes et leurs parties du Chapitre 93 (armes blanches, pistolets, revolvers, etc.).*
- f) *Les vaporisateurs de toilette, ainsi que leurs montures et têtes de montures (n° 9616).*

- g) *Les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n° 9703), les objets de collection du n° 9705 et les objets d'antiquité du n° 9706.*

7115. Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux

La présente position se rapporte à tous les ouvrages entièrement ou partiellement en métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux qui, d'une part, ne constituent pas des articles finis, des ébauches, des articles incomplets ou des parties d'articles de bijouterie, de joaillerie (n° 7113) ou d'orfèvrerie (n° 7114) et qui, d'autre part, ne constituent pas des articles tombant sous le coup de dispositions des Notes 2 A) ou 3 du présent Chapitre.

Sont notamment exclus de la présente position:

- a) *Les ouvrages ne comportant des métaux précieux, des plaqués ou doublés de métaux précieux, que sous forme d'accessoires ou de garnitures de minime importance.*
- b) *Les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du Chapitre 30.*
- c) *Les articles textiles du n° 5809 et autres articles de la Section XI.*
- d) *Les machines, appareils et matériel électrique relevant de la Section XVI, et leurs parties reconnaissables comme telles (les filières en platine pour le filage des filaments synthétiques ou artificiels ou les coussinets antifricition en alliages d'argent, les parties, en platine, d'appareils pour les industries chimiques, les contacts électriques en argent, en platine ou en leurs alliages, par exemple).*
- e) *Les articles relevant du Chapitre 90 (les appareils et articles de prothèse en or ou en platine, les instruments et appareils en argent pour la médecine ou la chirurgie, les pyromètres avec couples thermoélectriques en platine, les instruments et appareils pour laboratoires et leurs parties, en argent ou en platine, par exemple), du Chapitre 91 (appareils d'horlogerie), du Chapitre 96 (les plumes et pointes pour plumes et les alumineurs mécaniques à mousse de platine, par exemple).*

En fait, relèvent de la présente position des articles pour usages techniques ou pour laboratoires, tels que creusets, coupelles, capsules et certaines spatules, en platine, toiles et treillis en platine ou en alliage de platine destinés à servir de catalyseurs ou pour d'autres usages industriels, les récipients sans dispositifs mécaniques ou thermiques n'ayant pas le caractère de machines ou d'appareils et les anodes utilisées en galvanoplastie. Les anodes en or peuvent se présenter sous forme de feuilles d'or pur, coupées aux dimensions appropriées et percées d'un trou en deux de leurs coins pour y attacher des crochets permettant de les suspendre dans la cuve électrolytique. Les anodes en argent peuvent se présenter sous la même forme ou sous forme de profilés extrudés à section os à chien, percés d'un trou à chaque extrémité. Les anodes en platine sont généralement constituées par de petites feuilles ou bandes de platine ondulées auxquelles une étroite bande de platine a été soudée pour permettre leur suspension dans la cuve de galvanoplastie, ou par une toile de platine munie d'un fragment de fil de platine ou d'une étroite bande de platine pour permettre sa suspension.

Relèvent également de la présente position, les articles tels que sacs à main, etc., dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux confèrent à l'article son caractère essentiel. De tels articles peuvent comporter des perles fines, des pierres gemmes, des pierres synthétiques, de l'écaille de tortue, par exemple, sous forme d'accessoires ou de garnitures.

7116. Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées

La présente position se rapporte à tous les ouvrages (autres que ceux dont l'exclusion est prononcée par la Note 2 B) et la Note 3 du présent Chapitre) faits entièrement ou partiellement de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, mais ne contenant pas de métaux précieux (à l'exception des accessoires ou garnitures de minime importance) (voir la Note 2 B) du présent Chapitre).

On y range notamment:

- A) Les articles de parure, d'ornement ou autres (montures de brosses, fermoirs et montures-fermoirs pour sacs à main, peignes de coiffure, boucles d'oreilles, boutons de manchettes, de plastrons ou similaires, etc.) consistant en perles fines ou de culture, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, serties ou montées sur métaux communs (même dorés ou argentés), sur ivoire, bois, matières plastiques, etc.

Sont classées ici les perles et pierres assorties par rang de taille, par qualité, par nuance, par exemple) et constituant un article préparé pour servir à la parure (voir, à cet égard, les Notes explicatives des n^{os} 7101 à 7103). Les perles, même assorties, et les pierres non assorties, simplement enfilées pour la facilité du transport, relèvent respectivement des n^{os} 7101, 7103 et 7104.

Ainsi qu'il résulte des dispositions de la Note 2 B) du Chapitre, les ouvrages en perles fines ou de culture ou en pierres gemmes de la présente position peuvent comporter des métaux précieux ou des métaux doublés ou plaqués de métaux précieux, sous la forme d'accessoires ou de garnitures de minime importance (colliers de perles avec fermoir en or, par exemple). Sont, par contre, exclus d'ici, les ouvrages dans lesquels les éléments en ces métaux présentent un caractère plus essentiel (perles fines ou de culture ou pierres gemmes montées en boucles d'oreilles sur un clip en or, par exemple); lesdits ouvrages relèvent du n^o 7113.

- B) D'autres ouvrages, composés entièrement ou partiellement de pierres gemmes ou synthétiques ou reconstituées, ils peuvent aussi contenir d'autres matières, y compris des métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux, à la condition que ces métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux soient sous forme d'accessoires ou garnitures de minime importance. Sous réserve de ces conditions, la présente position couvre donc les croix et bagues (en agate notamment), les bracelets, (à l'exclusion des bracelets pour montres), les verres, coupes et tasses (en grenat notamment), les statuettes et objets d'ornementation (en particulier, en jade), les mortiers et pilons (en agate, par exemple), les couteaux et les coussinets en agate ou en autres pierres gemmes pour instruments de pesage, les guide-fils, les brunissoirs (en agate) pour la dorure, le polissage du cuir, du papier, etc., les bouchons décoratifs avec tête en agate ou autres pierres gemmes, les anneaux de cannes à pêche au lancer, les ouvre-lettres, coupe-papier, presse-papiers, cendriers, encriers (en agate notamment).

Sont notamment exclus de la présente position:

- a) *Les outils et autres articles du Chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées, sur un support en métal commun, en carbure métallique ou en cermet, même présentés à l'état démonté (diamants de vitrier, par exemple).*
- b) *Les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties de la Section XVI (voir la Note 3 k) du présent Chapitre).*
- c) *Les articles du Chapitre 90, tels que les éléments d'optique en quartz, montés ou non, pour instruments ou appareils.*
- d) *Les pierres gemmes ou synthétiques travaillées, montées ou non, qui constituent des pièces d'horlogerie, y compris les pièces visées à la Note 4 du Chapitre 91.*

Notes explicatives suisses

- 7116.1000** Ce numéro comprend les objets d'usage courant et les articles de parure en perles fines ou de culture, tels que les colliers de perles assorties (de taille, qualité et nuance uniformes), montées sur fil de façon définitive (le fil est généralement noué plusieurs fois à chaque extrémité); les longs colliers (sautoirs) constitués par des perles assorties par rang de taille, par qualité, par nuance, etc.; les colliers de perles avec fermoir (voir aussi les notes explicatives du n^o 7101. Les perles simplement enfilées pour la facilité du transport relèvent par contre du n^o 7101).

7116.2000 Ce numéro comprend les objets d'usage courant ainsi que les statuettes et autres articles de fantaisie et les bibelots, tels que cendriers, bonbonnières, presse-papiers, ouvre-lettres, montures de brosses, mortiers et pilons, poudriers, anneaux de cannes à pêche, coupes, garnitures de bureau, tasses, figures d'animaux, encriers, verres à boire, fermoirs et montures-fermoirs pour sacs à main, bouchons décoratifs. Relèvent également de ce numéro les outils du chapitre 82 (tels que les brunissoires, par exemple) et les ouvrages, parties et pièces détachées de la section XVI (tels que les guide-fils, par exemple), entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées (voir aussi les exclusions a) et b) du n° 7116)

Rentrent également dans cette position les articles de parure, tels que par exemple les amulettes, bracelets, boutons de plastrons, boutons de manchettes, boucles d'oreilles, colliers de pierres gemmes avec fermoir en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (voir aussi les notes explicatives du n° 7103. Les pierres simplement enfilées pour la facilité du transport, non assorties, relèvent par contre du n° 7103).

7117. Bijouterie de fantaisie

Selon la Note 11 du présent Chapitre on entend ici par bijouterie de fantaisie, uniquement les articles de la nature de ceux visés au paragraphe A) de la Note explicative du n° 7113, c'est-à-dire les petits objets servant à la parure (bagues, bracelets autres que les bracelets pour montres), colliers, boucles d'oreilles, boutons de manchettes, etc. mais à l'exclusion des boutons et autres articles du n° 9606, des peignes de coiffure, barrettes et similaires, ainsi que les épingles à cheveux, du n° 9615, à la condition qu'ils ne comportent pas de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni - si ce n'est à titre d'accessoires ou de garnitures de minime importance tels que définis par la Note 2 A) du Chapitre à savoir, initiales, monogrammes, viroles ou bordures - de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux.

Relèvent également de la présente position les articles de bijouterie de fantaisie non finis ou incomplets (boucles d'oreilles, bracelets, colliers, etc.), tels que:

- a) Anneaux ouverts semi-finis constitués par du fil en aluminium anodisé, généralement torsadé ou travaillé en surface, munis ou non de fermoirs rudimentaires, parfois utilisés en l'état comme boucles d'oreilles;
- b) Motifs décoratifs en métaux communs, même polis, assemblés par de petits maillons en bandes de longueur indéterminée.

Les ouvrages de la nature de ceux visés au paragraphe B) de la Note explicative du n° 7113 (articles à usage personnel, de poche ou de sac à main, tels que étuis à cigarettes, poudriers) ne sont pas considérés comme bijouterie de fantaisie.

Sont exclus, en tout état de cause, de la présente position:

- a) *Les articles visés à la Note 3 du présent Chapitre.*
- b) *Les articles du n° 8308 (boucles, boucles-fermoirs, fermoirs, agrafes, oeilletons, etc.).*

7118. Monnaies

La présente position se rapporte aux monnaies métalliques (y compris celles en métaux précieux) émises par les Etats, d'un poids rigoureusement contrôlé, portant en relief des figures ou des inscriptions d'un caractère officiel et ayant cours légal. Les envois de monnaies présentées isolément ou en série, ayant cours légal dans le pays d'émission, sont classés dans la présente position, même si ces monnaies sont placées dans des présentoirs pour la vente au public. La présente position couvre aussi les monnaies n'ayant plus cours légal dans le pays où elles sont émises. Par contre, les monnaies ayant le caractère d'objets de collections relèvent du n° 9705 (voir la Note explicative correspondante).

La fabrication des monnaies actuelles utilise des coins ou matrices en acier comportant en creux ce qui sera reproduit en relief sur l'avvers et le revers de la monnaie et des flans de

métal découpés, à l'aide de machines à emporte-pièce, dans des bandes ou plaques laminées. Ces flans sont frappés au moyen de presses spéciales qui exécutent la face et le revers d'un seul coup.

La présente position ne comprend pas:

- a) *Les médailles fabriquées à la façon des monnaies (c'est-à-dire par la frappe) qui, dans la plupart des cas, relèvent des n^{os} 7113, 7114 ou 7117 selon le cas ou du n^o 8306 (voir, à cet égard, les Notes explicatives correspondantes).*
- b) *Les monnaies montées en broche, épingles de cravate ou autres objets de parure (n^{os} 7113 ou 7117, selon le cas).*
- c) *Les monnaies brisées, coupées ou martelées, qui sont admises au régime des déchets ou débris du métal brut correspondant.*

7118.10 La présente sous-position comprend:

- 1) Les monnaies qui avaient cours légal, mais qui ont entre-temps été démonétisées.
- 2) Les monnaies frappées dans un pays en vue d'être mises en circulation dans un autre pays; au moment de leur passage à la frontière, elles n'ont pas encore été émises en tant que monnaies ayant cours légal par les autorités compétentes.

Annexe pour Chapitre 71

Liste des pierres gemmes (précieuses ou fines) de la position n° 7103.

Minéral	Désignation commerciale
Amblygonite	Amblygonite Montebrasite
Amphiboles, Groupes des Actinote-Tremolite	Néphrite Jade
Andalousite	Andalousite Chiasolite, pierre de croix
Apatite	Apatite (toutes couleurs)
Aragonite	Aragonite
Axinite	Axinite
Azurite	Azurite Chessylite Azurite-malachite
Bénitoïte	Bénitoïte
Béryl	Émeraude Aigue-marine Goshenite Béryl jaune Morganite (béryl rose) Héliodore (béryl or)
Béryllonite	Béryllonite
Brazilianite	Brazilianite
Calcite	Calcite
Cassitérite	Cassitérite
Cérusite	Cérusite
Chrysobéryl	Chrysobéryl Oeil-de-chat Cymophane Alexandrite Oeil-de-chat-alexandrite
Chrysocole	Chrysocole
Cordiérite	Cordiérite Dichroïte Iolite
Corindon	Rubis Rubis étoilé Saphir bleu Saphir étoilé bleu Saphir oeil-de-chat Saphir ou corindon avec désigna- tion de la couleur Paparadscham (orange) Saphir noir étoilé, etc.
Cyanite	Cyanite, Disthène
Danburite	Danburite
Datolite	Datolite
Disthène (voir Cyanite)	
Dumortiérite	Dumortiérite
Epidote	Epidote
Euclase	Euclase
Feldspath, Groupe des Albite	Maw-sit-sit

Labradorite	Albite-jadéite Labradorite Spectrolite
Microcline	Amazonite
Oligoclase	Feldspath-aventurine Pierre de soleil
Orthoclase	Pierre de lune Adulaire Orthose (jaune) Fluorine
Fluorine	
Grenat, Groupe des Almandin	Grenat Almandin
Andradite	Grenat Andradite Mélanite Demantoïde
Grossulaire	Grenat Grossulaire Hessonite
Ouwarovite	Grenat Ouwarovite
Pyrope	Grenat Pyrope
Spessartine	Grenat Spessartine
Hématite	Hématite
Idocrase	Idocrase Vesuvianite Californite
Kornéropine	Kornéropine
Lazulite	Lazulite
Lazurite	Lazurite Lapis-lazuli Lapis
Malachite	Malachite Malachite-azurite
Moldavite (verre météorique)	Moldavite Tektite
Obsidienne (verre volcanique)	Obsidienne
Olivine	Péridot Olivine
Opale	Opale Opale de feu Prasopale Opale noire Opale d'eau (girasol) Opale xyloïde Opale de lait Hyalite Opale matrix
Préhnite	Préhnite
Pyrite	Pyrite
Pyrophyllite	Agalmalolite
Pyroxènes, Groupe des Diopside	Diopside Diopside étoilé
Enstatite-Hypersthène	Enstatite-Hypersthène

Jadéite	Jadéite, Jade
Spodumène	Chloromélanite Spodumène
Quartz (macrocrystallin)	Kunzite Hiddenite Cristal de roche-Quartz Améthyste Citrine Quartz fumé Morion Cairngorm Quartz vert Prasiolite Quartz rose
Quartz (cryptocrystallin)	Quartz oeil-de-chat Quartz oeil-de-tigre Quartz oeil-de-faucon Quartz bleu Quartz rose Quartz améthyste Quartz aventurine Aventurine Prase Quartz vert Jaspe Silex Jaspe multicolore Jaspe porcelaine Héliotrope Jaspe sanguin Chrysoprase Cornaline Calcédoine Agate Onyx Sardonyx Nicolo Agate mousse Agate dendrite Agate veinée
Rhodocrosite	Rhodocrosite
Rhodonite	Dialogite (Spath de manganèse) Rhodonite
Scapolite	Scapolite
Serpentine	Bowenite Serpentine Vert Antique Williamsite
Sinhalite	Sinhalite
Smithsonite	Smithsonite Bonamite
Sodalite	Sodalite
Sphalérite	Sphalérite Blende
Spinelle	Spinelle (toutes couleurs) Pléonaste Spinelle noire
Titanite	Titanite Sphène

Topaze	Topaze (toutes couleurs)
Tourmaline	Tourmaline
	Rubellite
	Indigolite
	Achroïte
	Dravite
Turquoise	Turquoise
	Turquoise Matrix
Variscite	Variscite
	Utahlite
Vésuvianite (voir Idocrase)	
Zircon	Zircon (toutes couleurs)
Zoisite	Zoisite (toutes couleurs)
	Tanzanite
	Thulite